

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 14 MAI 2018

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal du 26 mars 2018

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 26 mars 2018 joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

1. Personnel communal – Adoption du plan de formation 2018 (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Madame CHRISTOPHE rappelle que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des alinéas 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- Assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents,
- Prévoir les actions retenues au titre du droit individuel à la formation (DIF)
- Prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement,
- Permettre les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle,
- Mentionner les actions mobilisables au titre du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Madame CHRISTOPHE rappelle que le plan de formation est annuel et fait donc l'objet d'une réactualisation chaque année aux vues des besoins et vœux recensés lors des entretiens professionnels menés par les Chefs de Service.

Il est cependant précisé que l'ensemble de ces propositions d'actions pourront faire l'objet d'adaptabilité au cours de l'année en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels.

Aussi,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel ;

Vu le Décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en sa séance du 21 février 2018 ;

Le conseil municipal est donc invité à :

- **APPROUVER** le plan de formation 2018, tel qu'annexé à la présente note explicative de synthèse,
- **AUTORISER**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2. Cabinet du Maire – Recrutement d'un collaborateur de cabinet (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

En application de la loi du 26 janvier 1984 notamment son article 110 et du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, le Maire peut librement recruter un collaborateur pour former son cabinet et mettre fin à ses fonctions qui s'achèvent au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le rôle principal de ce cabinet, outre une mission de conseils et de préparation des décisions auprès de l'autorité territoriale, consiste à assurer la liaison entre cette autorité et l'administration, les assemblées ou organes politiques, les organisations extérieures notamment les associations.

Celui-ci peut également procéder au suivi d'affaires particulières ainsi qu'éventuellement à sa représentation.

D'autre part, la rémunération d'un Collaborateur de Cabinet ne peut excéder 90 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial du grade le plus élevé en fonction dans la commune.

Le développement des actions de la commune rend aujourd'hui nécessaire la création d'un cabinet attaché auprès du Maire afin de remplir la totalité des missions précédemment évoquées.

Ce Cabinet sera limité à un agent exerçant les fonctions de collaborateur de cabinet, dont le recrutement sera effectué en application des textes suscités.

Aussi,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale - contrôle de légalité des actes de recrutement d'agents non titulaires dans la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal est donc invité à :

- Approuver la création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;

- Approuver le remboursement des frais engagés par cette personne pour ses déplacements sur le territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 ;

- Préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi de collaborateur de cabinet ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2018, chapitre 012.

3. Extension du système de vidéoprotection urbaine – Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Jeannet s'est dotée en 2013 d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la protection de ses bâtiments communaux et installations publiques, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens mais aussi la régulation des flux de transport, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Le système de la commune comprend actuellement 23 caméras dont 6 fixes permettant la lecture des plaques d'immatriculation. Le système est en fonction depuis 5 ans.

Ces caméras sont implantées sur des points stratégiques de la commune comme les axes principaux, les entrées d'agglomération à savoir les axes situés entre notre commune et Vence, La Gaude, Gattières par la RM2210 ou RM2209, les principaux parkings etc...

Il a été constaté que nous avons des axes qui n'étaient pas protégés mais qui cependant étaient très usités et notamment le Chemin des Sausses qui permet de relier Saint-Jeannet à Gattières.

La commune de Gattières est également protégée par un système de vidéoprotection.

Un quartier voisins-vigilants a été créé dans le secteur du Chemin des Sausses suite notamment à une recrudescence de cambriolages en 2017 sur notre commune.

L'absence de caméra sur l'axe Saint-Jeannet-Gattières par le Chemin des Sausses représente une faille importante et stratégique dans le maillage de notre système.

Aussi à ce titre, nous avons pour projet d'implanter une caméra fixe au niveau du carrefour du Chemin des Sausses et de la RM18.

Ceci dans un but de prévention des risques mais aussi en cas d'actes délictueux commis dans le secteur avec une fuite des auteurs en direction de Gattières. L'exploitation de ces images pourra être faite par les services enquêteurs pour permettre d'identifier le ou les auteurs des faits.

L'implantation de cette caméra fixe permettra une protection de cet axe mais aussi la lecture des plaques d'immatriculations (dénommée Z4P3) au niveau du chemin des Sausses.

Le coût de cette opération est estimé à 13.517,00€ H.T. soit 16.220,40€ T.T.C. et se décompose comme suit :

- Génie civil : 1.620,00€ H.T.
- Equipements techniques : 11.897,00€ H.T.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette opération représente un enjeu stratégique de sécurité publique dans le secteur du chemin des Sausses,

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 13.517,00 € H.T. soit 16.220,40 € T.T.C.

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant :

- Subvention au titre de la DETR	6.758,50€ H.T.
Représentant 50% du montant total HT de la dépense	
Total subvention :	6.758,50€ H.T.
Représentant 50 % du montant total HT de la dépense	
- Part communale	6.758,50€ H.T.
Représentant 50 % du montant total HT de la dépense	
Soit un total de :	13.517,00€ H.T.

Le conseil municipal est invité à :

- *Approuver le projet d'extension du système de vidéoprotection urbaine ainsi que le plan de financement correspondant,*
- *S'engager à solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès de l'Etat,*
- *S'engager à faire mention de manière visible de cette participation sur tous les documents de communication relatifs à cette opération,*
- *Préciser que les crédits sont d'ores et déjà inscrits au BP 2018,*

- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

4. Accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance « grand parcours des Baous » - Modification du plan de financement de l'opération (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le cahier des charges de l'appel à propositions LEADER élaboré par le Groupe d'Action Locale (G.A.L) Alpes et Préalpes d'Apes d'Azur,

Considérant la volonté partagée par le SIVOM du Pays de Vence le Parc Naturel des Préalpes d'Azur et le Pays Vallées d'Azur Mercantour de favoriser les initiatives locales pour une vie rurale dynamique et écoresponsable,

Considérant l'intérêt du SIVOM du pays de Vence, des communes de : Saint Jeannet, Vence, Coursegoules, Tourrettes sur Loup, Gattières, Gillette, Carros et de la commune de Le Broc pour le projet Leader « d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance Grand Parcours des Baous »,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que le programme LEADER poursuit une stratégie et que le projet d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance douce « Grand Parcours des Baous » s'inscrit dans la fiche action 6 « Créer des outils de connaissance et d'appropriation des patrimoines, des ressources et des diversités de territoire » de cette stratégie,

LEADER est un acronyme pour « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ».

Il s'agit d'une méthode de mise en œuvre des mesures de Développement rural finançables dans le cadre du deuxième pilier de la politique Agricole commune au travers du Fonds Européen Agricole et de Développement Rural.

Ce dispositif soutient le développement des territoires ruraux grâce à l'attribution de subventions à des porteurs de projets locaux.

Il en est ainsi pour des projets concernant la valorisation du patrimoine et le développement de l'offre touristique.

Cette démarche a pour finalité un meilleur ancrage des activités économiques par la valorisation des potentialités locales humaines, culturelles naturelles.

Dans ce contexte un projet dénommé « accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance du Grand Parcours des Baous » a été réalisé avec la participation du SIVOM du pays de Vence et des communes de Saint-Jeannet, Vence, Gattières, Tourrettes sur Loup, Coursegoules, Gillette et Carros et de la commune de Le Broc.

Ont été également associés à cette démarche la Métropole Nice Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Ce projet concerne la « Création d'un axe d'itinérance douce permettant de structurer les activités de pleine nature et d'en faciliter un développement maîtrisé, économique et avantageux tenant compte des usagers actuels, et respectueux du patrimoine, du paysage et de la nature ».

Il se définit comme un cadre stratégique qui représente une opportunité de réflexion sur un ensemble d'actions cohérentes et complémentaires concernant :

- Les activités agricoles du futur,
- La protection et la réhabilitation du patrimoine bâti,
- La gestion du patrimoine naturel et la biodiversité,
- La gestion, le développement et le contrôle des activités sportives,
- Les modalités de partage du territoire et l'implication active des acteurs concernés.

Le projet « Grand Parcours des Baous » a comme objectif de :

- Repositionner ce territoire aujourd'hui peu valorisé et permettre ainsi une réflexion stratégique et touristique par l'ensemble des acteurs,
- Mobiliser les partenaires et décideurs locaux autour d'une action commune et transversale d'itinérance,
- Créer un grand axe d'itinérance douce, élément structurant d'un ensemble de petits itinéraires déjà existants au sein notamment du Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIRR) et formant un maillage sur le territoire,
- Améliorer l'accès au territoire pour tous les publics et les conditions d'accueil dans les villages qui servent de « portes » au territoire ;
- Valoriser par un tourisme responsable l'ensemble des ressources patrimoniales (historiques, naturelles et paysagères du territoire ; protéger l'environnement,
- Assurer un développement économique durable de ce territoire.

Il s'agit d'une expérience de mutualisation afin de protéger tout en développant un territoire selon les principes du développement durable.

La mobilisation de l'ensemble des partenaires autour d'un projet d'itinérance douce partagée est une démarche pilote qui pourrait se décliner sur d'autres parties du territoire du PNR.

Les communes concernées ont donc délibéré aux dates suivantes pour adopter ce projet :

Gillette le 5 avril 2017
Gattières le 6 avril 2017
Vence le 10 avril 2017
Le Broc le 10 avril 2017
Le SIVOM du Pays de Vence le 13 avril 2017
Saint Jeannet le 3 mai 2017
Carros le 11 mai 2017
Coursegoules le 6 juin 2017
Tourettes-sur-Loup le 9 juin 2017

Le dossier a reçu un avis favorable du comité technique le 16 mai 2017.

Il a été examiné en comité de programmation du Groupe d'Action Locale le 9 juin 2017 et a obtenu un avis favorable **en opportunité.**

Ce projet s'inscrivant dans les priorités du Groupe d'action locale et du programme de développement rural pour le territoire de Provence Alpes Côte d'Azur, il a obtenu le 7 décembre 2017 du Groupe d'Action Locale une aide de **21.465 euros** de FEADER.

Cette aide européenne vient en complément des aides suivantes :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de **12.230 euros** (délibération n°17-1020 du 20 octobre 2017),

- Le Département des Alpes Maritimes pour un montant de **2.080 euros** (délibération du 19 octobre 2017).

Le 12 décembre 2017 le secrétariat du Groupe d'Action Locale nous a communiqué l'ensemble de ces informations.

Le budget prévisionnel se présenterait ainsi :

Dépenses prévisionnelles en HT	Montant	Financements prévisionnels	Montant
Investissement matériel		Autofinancement (part des communes co partenaires)	3.975€
Investissement immatériel :		FEADER	21 465€
- Étude	39.750€		
Frais salariaux		Co-financeurs :	
		- Conseil Départemental 06	2.080€
		- Région Paca	12.230€
Autres			
TOTAL dépenses prévisionnelles H.T.	39.750 €	TOTAL financements prévisionnels	39.750

La participation des financeurs extérieurs étant plus importante que celle estimée lors de la validation du projet par les différentes communes et du dépôt du dossier, il convient de modifier le plan de financement correspondant adopté par délibération du conseil municipal le 3 mai 2017.

La dépense prévisionnelle étant de l'ordre de 39.750 euros H.T. soit 47.700 euros T.T.C.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Autofinancement des communes : **3.975 € H.T.**
Soit 10% de la dépense subventionnable

Co-financeurs : **14.310 € H.T.**
Soit 36% de la dépense subventionnable

FEADER
(Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) **21.465 € H.T.**
Soit 54% de la dépense subventionnable

Soit un total **39.750 € H.T.**
47.700€ T.T.C.

Une nouvelle convention de partenariat inchangée sur le rôle et la place de chacun, (la commune de Saint Jeannet étant désignée comme chef de file avec les communes concernées et le SIVOM

de VENCE) mais tenant compte de ces modifications financières est jointe à la présente délibération.

Nom	Population Compte commune minefi 2016	Type de porteur	Quote part fixe A	Quote part sur population B	Total A+B
Saint Jeannet	4.096	Chef de file	298,13	95,20	393,33
Vence	19.342	Co porteur	298,130	449,58	747,71
Gattières	4.149	Co porteur	298,13	96,44	394,57
Tourettes sur Loup	4.068	Co porteur	298,13	94,56	392,69
Coursegoules	514	Co porteur	298,13	11,95	310,08
Le Broc	1.434	Co porteur	298,13	33,33	331,46
Gillette	1.523	Co porteur	298,13	35,4	333,53
CARROS	11 902	Co porteur	298,13	276,66	574,79
SIVOM DE VENCE			496,84		496,84
TOTAL	47.028		2.881,88 €	1.093,12 €	3 975 €

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Adopter le projet d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance douce « Grand Parcours des Baous »,*
- *Adopter la nouvelle convention de partenariat ci-après annexée,*
- *Approuver le plan de financement modifié au programme LEADER pour le projet d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance « Grand parcours des baous »,*
- *Préciser que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà inscrits au Budget 2018,*
- *Habiler Monsieur le Maire de Saint Jeannet à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.*

5. Création d'un plateau sportif - Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant (Rapporteur : Monsieur le Maire)

La commune de Saint Jeannet souhaite rénover l'actuel plateau sportif référencé n°612 20 101 d'environ 7900m² réalisé en 1982.

Le plateau sportif, situé à proximité immédiate du collège des BAOUS, est implanté dans une zone pavillonnaire peu dense, il est desservi par la RM 2210. Ce site est le cœur associatif de la commune, fortement fréquenté par les associations (foot, base-ball, tennis, basket, danse...)

Il accueille également les collégiens pour les séances de sport.

La commune a pour projet de réaliser :

- Un terrain de foot à 8 homologué afin de recevoir des matchs de championnat, en synthétique,
- Une piste d'athlétisme de 6 couloirs maximum pour les besoins du collège,
- 2 courts de tennis en béton alvéolaire.

L'appel d'offre doit être lancé courant mai afin d'avoir un retour des entreprises pour la mi-juin et lancer les travaux en août. Les travaux dureront 6 à 8 semaines et pourront être faits en site occupé.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette opération représente un enjeu important pour la population et les associations saint-jeannoises,

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 539.650,00 € H.T. soit 647.580,00 € T.T.C.

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant :

- Subvention de la Région PACA	
Au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT)	200.000,00 € H.T.
Représentant 37.06% du montant total HT de la dépense	
- Subvention du Conseil Départemental	100.000,00 € H.T.
Représentant 18.53 % du montant total HT de la dépense	
Total subventions :	<u>300.000,00 € H.T.</u>
- Part communale	239.650,00 € H.T.
Représentant 44.41 % du montant total HT de la dépense	
Soit un total de :	539.650,00€ H.T.

Le conseil municipal est invité à :

- *Approuver le projet de création d'un plateau sportif ainsi que le plan de financement correspondant,*
- *S'engager à solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès de l'Etat,*
- *S'engager à faire mention de manière visible de cette participation sur tous les documents de communication relatifs à cette opération,*
- *Préciser que les crédits sont d'ores et déjà inscrits au BP 2018,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

**6. Enfance Jeunesse –Approbation d'une participation financière de Saint-Jeannet au club jeunesse de Gattières
(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)**

Vu la demande de la commune de Saint Jeannet de permettre l'accueil des enfants saint-jeannois au CLUB JEUNESSE de Gattières pour une période transitoire d'un an, dans la limite de 30 adhérents,

Considérant qu'une convention d'objectifs lie le CLUB JEUNESSE à la commune de Gattières pour l'accueil des adolescents de la commune et fixe à 10 % le nombre d'enfants extérieurs à la commune pouvant y être accueillis,

Considérant la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux et de matériel, et la prise en charge par la commune de Gattières des dépenses de fonctionnement des dits locaux évalués à titre d'avantages en nature (loyer-électricité-eau-frais d'entretien de ménage- frais entretien services techniques- prêt véhicules-taxes...),

Considérant que la commune de Gattières subventionne annuellement le CLUB JEUNESSE pour l'accueil des adolescents de la commune et bénéficie dans ce cadre d'une aide de la CAF au titre du contrat CEJ (Contrat Enfance Jeunesse),

Considérant que la demande de la commune de Saint Jeannet pour 30 places dépasse les 10 % prévus dans la convention d'objectifs pour l'accueil des non Gattiérois,

Considérant la délibération du conseil municipal de Gattières en date du 22 mars 2018 autorisant le Club Jeunesse à accueillir jusqu'à 30 enfants de Saint Jeannet au titre de l'année 2018, et fixant la participation financière de la commune de Saint Jeannet à 571.81 € par enfant adhérent en 2018.

Considérant que la participation financière de la commune de Saint-Jeannet se calcule de la façon suivante :

<u>Subvention commune de Gattières :</u>	84 000,00 €
<u>Avantages en nature :</u>	
Charges courantes :	25 095,52 €
(Loyer, eau, électricité, entretien ménage et service techniques)	
Minibus :	6 000,00 €

TOTAL DEPENSES COMMUNALES	115.095,52 €
RECETTES CAF CEJ	19.032,00 €
TOTAL DEPENSES NETTES	96.063,52 €
Nombre d'adhérents au 01/01/2018	168
Coût par enfant	571,81 €

Considérant que les modalités de paiement s'organiseraient de la façon suivante :

- 1^{er} versement en avril sur la base du nombre d'enfants inscrits au 01/04/2018,
- 2nd versement fin juillet, sur la base du nombre des nouveaux inscrits entre le 01/04/2018 et le 31/07/2018,
- Solde fin décembre, sur la base du nombre des nouveaux inscrits entre le 01/08/2018 et le 20/12/2018.

Considérant également qu'aucun accord n'a pu être passé en 2017, faute d'avoir été mis en place,

Considérant que le Club Jeunesse a appliqué le tarif Gattiérois aux enfants Saint Jeannois représentant un manque à gagner important dans le bilan financier 2017 du club,

Considérant l'accord de la commune de Saint Jeannet pour prendre en charge la perte financière consécutive à la différence des encaissements réalisés au mauvais tarif en 2017 pour des activités dispensées aux adhérents Saint Jeannois, soit la somme de : 6 586.94€,

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver la participation de la commune de Saint-Jeannet pour l'année 2017 d'un montant de 6 586,94 € qui sera versée en une fois,*
- *Approuver la participation de la commune de Saint-Jeannet pour l'année 2018 dans les conditions décrites ci-dessus,*
- *Préciser que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2018 de la commune, chapitre 65 - article 6558,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

7. Compte Administratif 2017 - Bilan des acquisitions et cessions (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2, qui prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Considérant que cette délibération doit permettre à l'assemblée de porter une appréciation sur la politique foncière de la commune.

Ces dispositions étant rappelées, le bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2017 est présenté à l'assemblée.

I – ACQUISITIONS OPERÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2017 :

- Acquisition par acte notarié du 28 juillet 2017 des parcelles de terrain cadastrées section AR n°67J et AR n°67K pour une superficie totale de 13a 12ca, situées lieudit la Colette et un montant de 13.000,00 € (hors frais) à Mme Yvonne MALAMAIRE épouse FAUGUE.

- Acquisition par acte notarié du 28 juillet 2017 des parcelles de terrain cadastrées section AB n°141/142, situées lieudit CRS 13 Des Colettes et section AB n°153 située lieudit Le Camp Ricard pour une superficie totale de 43a 40ca et un montant de 43.500,00 € (hors frais) à Mesdames Mireille et Solange MAISSA.

- Acquisition par acte notarié du 28 juillet 2017 des parcelles de terrain cadastrées section AB n°140 et section AR n°76 situées lieudit CRS 13 Des Colettes et pour une superficie totale de 36a 03ca et un montant de 40.000,00 € (hors frais) à Mesdames Monique et Yvette LEMAIRE et Monsieur Jacques LEMAIRE.

II – CESSIONS OPERÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2017 :

NEANT

Il est proposé au conseil municipal :

- *D'approuver le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2017, tel que ci-dessus présenté.*
- *Dire que ce bilan sera annexé au Compte Administratif (CA) 2017 du budget de la Commune.*

8. Marchés publics – Adoption d'un règlement interne de la commande publique (Rapporteur : Madame Georgette COLOCCI)

Madame COLOCCI précise que le règlement interne de la commande publique proposé est issu de la transposition des directives communautaires relatives à la commande publique, de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Les textes laissent néanmoins aux collectivités le soin de déterminer elles-mêmes leur politique d'achat.

Au regard de cette souplesse octroyée aux collectivités, la commune de Saint-Jeannet a décidé de formaliser des règles internes afin d'assurer l'efficacité de ses achats.

Les règles décrites dans ce présent règlement ont pour ambition de responsabiliser et d'éclairer les agents et les élus municipaux sur les règles afférentes aux marchés publics.

Les principes fondamentaux seront rappelés, les règles d'application des Marchés Publics expliquées.

Ainsi la gestion des fonds publics et son amélioration continue deviendront la préoccupation de tous.

Aussi,

Vu la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du Code Général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de garantir une gestion efficiente de la commande publique,

Considérant également que la mise en place d'un guide interne de la commande publique est une condition d'obtention des subventions dans le cadre des projets « LEADER »,

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le règlement intérieur de la commande publique tel qu'annexé à la présente note explicative de synthèse,

- Autoriser Monsieur le Maire à modifier le règlement, uniquement, en cas de modification des seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susvisée n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou à l'article 30-8° du décret susvisé n°2016-360 du 25 mars 2016, tels que repris dans le règlement intérieur sans nouvelle délibération du conseil municipal.

9. Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Monsieur Denis RASSE rappelle que la commune de Saint-Jeannet, a délibéré le 7 mars 2003 pour l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des itinéraires identifiés dans le tableau de synthèse ci-joint.

Selon la loi du 22 juillet 1983 articles 55-57 le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (CD 06) est compétent pour instituer un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ce plan est destiné à garantir la continuité des sentiers, chemins ou pistes pour favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre.

Des réunions avec les services départementaux en date des 5 octobre 2016 et 28 septembre 2017 ont permis d'établir un bilan d'usage et de fréquentation desdits chemins transférés au CD 06 par délibération du 7 mars 2003.

Il est précisé que le CD06 est susceptible d'intervenir pour réaliser, le balisage, la signalétique, le débroussaillage suivant un programme pluriannuel et mener ponctuellement, sous réserve de disponibilité budgétaire, des travaux de sécurisation ou de restauration (la priorité étant donnée aux travaux de sécurisation).

Certains itinéraires peuvent faire l'objet d'une promotion au travers des guides « Randoxygènes ».

Il a été constaté lors de la réunion du 5 octobre 2016 que le chemin des moulins cote 304 m section feuille cadastrale AP –AR –AB dénommé chemin vicinal ordinaire n°3 de la Gaude à Saint Paul-chemin non nommé-Chemin N°2 de Vence à Saint Jeannet :

- Est goudronné,
- Que les bas- cotés sont entretenus par les services métropolitains,
- Qu'il est de nature péri-urbaine,

Dans ces conditions ce chemin ne peut être considéré comme un chemin de randonnée.

De plus lors de la réunion du 28 septembre 2017 dans un souci de rationalisation, il a été proposé de retirer le Chemin du Peyron du plan départemental balise 202, 190.

En compensation il est proposé d'inscrire :

- Le chemin, de la carrière Estreche balise 100 à balise 91 conformément à la carte jointe.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le maintien dans le PDIPR du Conseil Départemental 06 des chemins annexés dans le tableau de synthèse ci-joint.

Il est rappelé que l'adoption de ce PDIPR a pour conséquence un engagement de la commune de ne pas aliéner les itinéraires retenus, y compris les chemins ruraux.

En contrepartie le CD 06 prend en charge la gestion et l'entretien courant des tracés de randonnée par une signalétique normée et une sécurité adaptée ainsi que leur report intégral dans des topos guide dénommé randoxygène.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'état des lieux des chemins de randonnée pédestre inscrits dans le tableau de synthèse ci annexé, est donc invité à :

- ***Accepter leur maintien au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée conformément au tableau de synthèse ci joint annexé ;***
- ***S'engager à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires pédestres en cas d'opération d'aménagement foncier et à assurer si nécessaire la continuité des sentiers, chemins et pistes ouverts au public ;***
- ***S'engager à conserver leur caractère public et ouvert aux itinéraires concernés ;***
- ***Accepter que le Conseil Départemental 06 assure la maîtrise d'ouvrage de travaux ponctuels de toute nature concernant les itinéraires inscrits au PDPIR ; entretien courant, de sécurité, ouvrages d'art, balisage au sol et signalétique directionnelle.***

10. Syndicat Intercommunal du Pays de Vence – Retrait de la commune de la Colle-sur-Loup (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011, a été constitué le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Vence regroupant les communes de Coursegoules, Gattières, la Colle-sur-Loup, La Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Tourettes-sur-Loup et Vence.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, par courrier en date du 1^{er} décembre 2017, Monsieur le Maire de la Colle-sur-Loup a transmis la délibération de son conseil municipal du 6 octobre 2017 par lequel il engageait la procédure de retrait de sa commune du SIVOM du Pays de Vence.

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération communale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseillers municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 février 2018,

Considérant que le massif forestier de La Sine, zone naturelle à caractère patrimonial, fait l'objet de Plans de Prévention de Risques Incendie de Forêts prescrits par le préfet des Alpes-Maritimes, classant en particulier cette zone boisée en zone rouge,

Considérant les conséquences en matière de sécurité des personnes et des biens qu'un défaut d'entretien de ce massif pourrait engendrer,

Considérant les décisions exprimées par le conseil municipal de la Colle-sur-Loup le 6 octobre 2017,

Considérant que ce retrait doit conduire la commune de la Colle-sur-Loup à substituer à l'intervention des Brigades Vertes du SIVOM du Pays de Vence une intervention communale afin de maintenir et garantir le débroussaillage et l'entretien scrupuleux de la partie du massif de son territoire,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- ***Autoriser le retrait de la commune de la Colle-sur-Loup du SIVOM du Pays de Vence,***
- ***Demander formellement à la commune de la Colle-sur-Loup de mettre en place un entretien scrupuleux et régulier du massif forestier de La Sine pour la partie la concernant.***

11. Syndicat Intercommunal du Pays de Vence – Modification des statuts – Compétence « développement local » (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de faire émerger la logique d'un bassin d'attractivité pertinent, totalement en phase avec un patrimoine naturel et culturel authentique et qui s'inscrit pleinement dans l'avenir des flux touristiques du Moyen Pays.

C'est dans cet esprit que l'année 2017 a permis l'émergence de l'identité graphique du territoire et la volonté réaffirmée de construire un mécanisme de valorisation, en totale complémentarité et efficacité avec les structures intercommunales, départementales et régionales de promotion touristique.

Dans ce contexte de redéfinition de la compétence Touristique sur le territoire métropolitain et sôphopolitain, il convient de recentrer et préciser la compétence du syndicat en matière de développement local : organiser les moyens, coordonner et animer les dispositifs de

développement économique local, coordonner le déploiement des manifestations sur le territoire ou encore nouer les partenariats nécessaires à la mise en œuvre des orientations, en tenant compte des initiatives locales et des avis des différents acteurs du Pays de Vence.

A cet effet, les Maires du SIVOM du Pays de Vence ont réaffirmé leur engagement exprimé lors de la séance du comité syndical le 15 novembre 2017, en décidant, à l'unanimité, d'engager une modification des statuts permettant au SIVOM de se doter d'une compétence redéfinie intitulée « Développement local », remplaçant la compétence « Action de développement culturel et touristique », conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM).

La définition du développement local s'organise autour d'un contenu transversal qui est économique, social, culturel et environnemental. A ce titre, plusieurs acteurs sont intégrés dans la démarche : l'Etat, les élus locaux, les habitants, le secteur associatif et privé, les partenaires techniques et financiers etc....

Le développement local respecte les principes tels que la contractualisation, le partenariat, le cofinancement, la participation, la gouvernance locale, l'ancrage territorial des entreprises et de la société civile.

L'objectif est de valoriser les ressources du territoire par et pour les groupes qui occupent le territoire.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales ont un rôle porteur dans l'émergence des nouveaux territoires de projets.

Il s'agit bien de produire des initiatives innovantes, correspondant aux nouvelles pratiques et aux enjeux du territoire. Ces initiatives sont à envisager comme des indicateurs qui ont du sens. Ceux sont des dynamiques d'innovation qui posent la question des nouvelles formes de développement des territoires.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-05,

Le conseil municipal est invité à :

- *Approuver la modification de l'article 5 des statuts en substituant à la compétence « Développement culturel et touristique » la compétence intitulée « Développement local » et qui pourrait se définir comme : « Développement local : organiser les moyens, coordonner et animer les dispositifs de développement économique local, coordonner le déploiement des manifestations sur le territoire ou encore nouer les partenariats nécessaires à la mise en œuvre des orientations, en tenant compte des initiatives locales et des avis des différents acteurs du Pays de Vence dans les domaines transversaux suivants : économique, social, culturel, et environnemental en partenariat avec l'Etat, les communes, les intercommunalités, les habitants, le secteur associatif et privé, les partenaires institutionnels techniques et financiers ».*

- *Dire que le contenu de la compétence est défini comme indiqué précédemment et s'entend à l'exclusion de la compétence promotion touristique telle que définie par le code du tourisme et la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM).*

- *D'autoriser Madame la Présidente du SIVOM du Pays de Vence à saisir Monsieur le Préfet afin de procéder à la modification des statuts du syndicat.*

12. Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur – Transfert du Patrimoine « Eau Potable » afférent à la commune de Saint-Jeannet (Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET)

I. EXPOSE

Par arrêté du 10 décembre 2001, le Préfet des Alpes-Maritimes a prononcé la création de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur au 1er janvier 2002.

Les communes de Saint Jeannet et de Vence ont alors intégré son périmètre et ont quitté le SIEVI.

Le Canal de la Gravière, qui traverse leurs territoires, a été néanmoins maintenu sous maîtrise d'ouvrage SIEVI.

Par application des articles 3.2. et 4 de la convention valant protocole transactionnel et portant répartition des ouvrages entre le SIEVI, les communes de Bonson, Carros, Le Broc, Gattières, Gillette, Saint-Jeannet et Vence entré en vigueur le 22 mars 2016, les parties du Canal de la Gravière ainsi que les terrains d'assiette de ce dernier traversant les communes de Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet et Vence sont repris respectivement par chacune des communes dans l'état où ils se trouvent à l'état de leur transfert.

D'autre part, l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les biens meubles et immeubles sont répartis entre les communes qui se retirent et le SIEVI et fixe les conditions de la répartition effective du patrimoine c'est-à-dire la répartition des immobilisations.

En l'occurrence, la répartition s'effectue par délibérations concordantes entre le comité syndical du SIEVI et le conseil municipal de la commune concernée.

Il est à noter également que le transfert des biens attachés à l'eau potable situés sur la commune de Gattières entraîne de fait le transfert de certains ouvrages d'eau potable situés sur la commune de Saint Jeannet. Les ouvrages concernés sont le réservoir de la Gaudasse et environ 750 ml de canalisations d'eau potable.

Ils sont donc intégrés à la répartition du patrimoine conformément aux dispositions de l'annexe 1 et 1bis du protocole cité ci-avant et entré en vigueur le 22 mars 2016 qui distingue le patrimoine « identifié » des communes concernées et le patrimoine « non identifié » du SIEVI.

Sont également transférés dans le patrimoine de la commune sous forme d'apport les terrains d'assiette des ouvrages d'eau potable, conformément aux dispositions de l'annexe 4 du protocole cité ci-avant et entré en vigueur le 22 mars 2016.

Cet apport est réalisé à titre gratuit, par remise des biens à leur valeur d'acquisition.

II. TRANSFERT DES BIENS A LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

II.1. Identification géographique des biens transférés

- Canal de la Gravière sur un linéaire de 2.6 kilomètres

- Canalisations d'eau potable (depuis le réservoir Super-Gattières et situées sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet) soit un linéaire d'environ 750 mètres
- Réservoir de la Gaudasse, capacité de 1 000 m³

II.2. Sortie des biens de l'actif du SIEVI – Budget Eau potable au 31/12/2013

Voir annexe 1-F-1 et 1-F-2 pour le détail.

OBJET	Actif brut (€ TTC) Valeur d'origine	Amortissements cumulés au 31/12/2013	Valeur nette comptable au 31/12/2013
Travaux sur réseau (hors canal de la Gravière)	60 241,76 €	24 476,77 €	35 764,99 €
Travaux sur canal de la Gravière	821 220,83 €	100 920,36 €	720 300,47 €

II.3. Transfert des accessoires des biens

Le transfert des ouvrages AEP (canalisations, canal et réservoir) à la commune de Saint-Jeannet comprend aussi le transfert de l'amortissement des subventions reçues pour la réalisation de ces investissements selon le tableau ci-dessous (Voir annexe 1-F-3 pour le détail).

Ce tableau est issu de l'annexe 7 du protocole entré en vigueur le 22 mars 2016 cité ci-avant qu'il modifie en le détaillant pour la commune de Saint-Jeannet.

OBJET	Montant reçu (€ TTC)	Amortissements cumulés au 31/12/2013	Valeur restant à amortir au 31/12/2013
Subventions reçues pour les ouvrages AEP réalisés sur la commune de Saint-Jeannet	343 434,00 €	11 447,80 €	331 986,20 €

III. APPORT DES TERRAINS D'ASSIETTE DES OUVRAGES AEP TRANSFERES A LA COMMUNE DE SAINT-JEANNET

La liste des parcelles situées sur la commune de Saint-Jeannet et apportées par le SIEVI à la Commune de Saint-Jeannet pour l'exercice de la compétence « Eau Potable » est la suivante :

- Section AB, numéros 48, 81, 83, 185, 186, 189 et 216
- Section AC, numéros 1, 6, 10 et 67
- Section AD, numéros 42, 50, 56, 191, 195 et 206
- Section AE, numéros 2, 7 et 9
- Section AI, numéro 9
- Section AP, numéros 8, 158 et 160
- Section AR, numéro 221

L'ensemble des parcelles avec leur valeur comptable et leurs références de propriété sont listés en annexe 2-F. et regroupées sous le numéro d'inventaire 900000034390512.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Approuver le transfert des immobilisations à la commune de Saint-Jeannet,***
- ***Approuver l'apport à titre gratuit, par remise des biens à leur valeur d'acquisition, des terrains d'assiette des ouvrages AEP appartenant au SIEVI à la commune de Saint-Jeannet,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.***

**13. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT
(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>
Arrêter et modifier l'affectation propriétés communales utilisées par les services publics municipaux	Sans objet
Fixer tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% d'augmentation maximum	Sans objet
Procéder, (limite de 2 millions d'euros), réalisation emprunts pour financement des investissements prévus par le budget, opérations financières utiles gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires	Sans objet
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget	Marché "Prestation de service de nettoyage des bâtiments communaux" Entreprise titulaire du marché : TFN PROPLETE Notification le 23 mars 2018

	Montant : 33 906.40€ TTC par an
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	Sans objet
Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes	Sans objet
Créer régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	Sans objet
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	<ul style="list-style-type: none"> - 1 enfeu d'une place N°2D13 (nouveau cimetière village) Renouvellement - 2 terrain à 2 places N°3B12 renouvellement ; N°3E38 (cimetière du Mas) 1ère demande - 1 columbarium N°3C34 (cimetière du Mas) Renouvellement
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	Sans objet
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €	Sans objet
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	Sans objet
Fixer, dans les limites de l'estimation des domaines le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	Sans objet
Décider de la création de classe dans les Etablissements d'enseignement	Sans objet
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	Sans objet

<p>Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour des propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U - UA / UB / UC / UG - et dans la limite des crédits inscrits au budget</p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p>
<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion</p>	<p>- Constitution de Maître AUBRY pour le contentieux ESMENGLAUD</p> <p>- Constitution de Maître AUBRY pour le contentieux SCI LA PALOMBIERE</p>
<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€</p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p>
<p>De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local</p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p>
<p>Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial</p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p>
<p>Exercer dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme</p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p>
<p>Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune</p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p>

<p>Par délibération en date du 23/04/2014 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter du personnel saisonnier, temporaire ou des vacataires</p>	<p>- Recrutement d'un agent en vacations (Service Enfance Jeunesse – Aide aux devoirs) pour les périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 3 au 20 avril 2018 : 3 vacations de 1h. - du 7 au 31 mai 2018 : 3 vacations de 1h. <p>- Recrutement de 3 agents en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :</p> <p>1) - du 3 au 20 avril 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 vacations de 3h25 ; • 22 vacations de 2h. <p>- du 7 au 31 mai 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 vacations de 3h25 ; • 25 vacations de 2h. <p>2) - du 3 au 20 avril 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 vacations de 3h25 ; • 19 vacations de 2h. <p>- du 7 au 31 mai 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 vacations de 3h25 ; • 25 vacations de 2h. <p>3) - du 3 au 20 avril 2018 : 3 vacations de 3h25 ;</p> <p>- du 7 au 31 mai 2018 : 3 vacations de 3h25 ;</p> <p>- Recrutement d'un agent en papy trafic :</p> <p>1) Du 7 au 20 avril 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13 vacations de 1h. <p>- Recrutement d'un agent responsable du cabinet de Monsieur le Maire, à temps complet du 3 avril au 2 juin 2018.</p> <p>- Recrutement d'un saisonnier au sein du Service Tourisme et Culture à temps complet du 16 avril au 15 septembre 2018.</p> <p>- Recrutement d'un agent (ATSEM) suite à un départ en congé maternité, à temps complet, du 26 mars au 6 juillet 2018.</p>
--	---

Le conseil municipal est donc invité à prendre acte de cette synthèse.

Levée de séance.

Questions diverses.

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.